

**Mémoire**

**présenté à la Commission des institutions sur le projet de loi n° 60 :  
Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État  
ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes**

**par**

**Claude Simard,**

**professeur retraité de l'Université Laval**

**Décembre 2013**

**Présentation de l'auteur.** Je suis retraité de l'enseignement universitaire depuis l'automne 2011 après avoir poursuivi une carrière de professeur pendant une trentaine d'années à l'Université Laval dans le domaine de la didactique du français et de la formation des enseignants. Nommé professeur titulaire en 1997, j'ai occupé diverses fonctions dont celle de doyen de la Faculté des sciences de l'éducation pendant quatre ans, de 2002 à 2006. Ma carrière a également comporté un volet international ; j'ai entre autres occupé, de 1998 à 2007, le poste de vice-président de l'Association internationale pour la recherche en didactique du français. J'ai publié plusieurs livres et articles portant sur l'enseignement du français au primaire et au secondaire ainsi que, à titre de co-auteur, deux grammaires scolaires qui sont encore largement utilisées dans les établissements d'enseignement du Québec.

**Résumé.** Le présent mémoire appuie la charte de la laïcité. Il est divisé en deux parties. La première traite de la laïcité à l'université. Elle soutient que le projet de loi sur la laïcité ne contrevient en rien à la mission de l'université ni ne brime la liberté universitaire tout en insistant sur le rationalisme qui fonde l'enseignement et la recherche universitaires. La seconde partie aborde la laïcité dans une perspective plus large. Elle montre que les croyances religieuses, en fonction de leur caractère absolu et indiscutable, ne sont pas de véritables opinions et que la liberté de religion est à distinguer de la liberté d'opinion. Pour assurer un juste traitement de la question de la laïcité, cette deuxième partie met aussi en garde les parlementaires contre l'inviolabilité religieuse et elle les invite à examiner le sujet de la laïcité dans la perspective civile qui est le propre des États modernes. Enfin, elle lie laïcité et immigration, et présente les deux différents modèles d'intégration socioculturelle entre lesquels le peuple du Québec doit choisir : le modèle national, qui assigne le devoir d'intégration avant tout aux immigrants, et le modèle multiculturel, qui demande plutôt à la nation d'accueil de s'adapter le plus possible aux nouveaux arrivants.

## **Les universités et la laïcité**

Au cours des dernières semaines, les médias ont laissé entendre que la plupart des universités, aussi bien francophones qu'anglophones, s'opposeraient au projet de charte de la laïcité pour des raisons qui relèveraient de la liberté universitaire et de la liberté d'opinion.

Cette information est trompeuse dans la mesure où elle ne relaie que l'opinion d'une petite minorité. Il n'est nullement certain que la charte de la laïcité soit rejetée par l'ensemble de la communauté universitaire du Québec, étudiants, professeurs, chargés de cours, professionnels et employés de soutien. Les propos rapportés émanent d'abord de certains recteurs qui n'ont pas pris soin de mener une consultation sérieuse pour parler au nom de tous ceux et de toutes celles qui forment l'université. Leur réaction négative au projet de charte de la laïcité doit être prise comme le simple point de vue de la haute administration universitaire et non de l'université dans son ensemble. Une autre source d'opposition est venue de groupes de professeurs de l'UQAM et de l'Université de Montréal sous forme de pétition ou de lettre ouverte. Rappelons que ces documents n'ont été signés que par quelques centaines de professeurs alors que le corps professoral du Québec en compte plus de 9 000. Par ailleurs, ces prises de position ont été fortement critiquées par de nombreux collègues de façon individuelle ou collective.

Parmi les arguments invoqués pour rejeter la charte de la laïcité, il est souvent allégué qu'interdire le port de signes religieux ostentatoires reviendrait à porter atteinte à la mission de l'université. Or, la mission première de l'université n'est pas de soutenir de quelque façon que ce soit les croyances religieuses. La recherche et l'enseignement universitaires reposent sur la raison et non sur la foi. C'est l'édification rationnelle du savoir et sa transmission rigoureuse qui sont au cœur de la mission de l'université moderne. L'université correspond à la sphère du savoir, non à celle du croire. Longtemps, dans le passé, elle a été tenue sous le joug de la religion dont le dogmatisme a conduit à réprimer plusieurs savants et à discréditer leurs découvertes. Pensons, par exemple, à Galilée, qui, en 1633, a été forcé par le tribunal de l'Inquisition d'abjurer la théorie de l'héliocentrisme. Heureusement l'université s'est depuis affranchie des croyances religieuses et elle a fait progresser le savoir en s'appuyant résolument sur la raison et la pensée critique. Ce qui n'implique pas forcément qu'un universitaire ne puisse être croyant, mais, lorsqu'il agit comme professeur ou comme chercheur, il doit mettre de côté ses croyances religieuses et adopter une démarche scientifique. Même les questions religieuses sont de plus en plus étudiées à l'université à l'aide des méthodes et des concepts des sciences humaines, de moins en moins à travers le seul prisme des doctrines théologiques. Accepter dans son sein le port ostentatoire de signes religieux, qui procèdent du croire et non du savoir, apparaît donc comme contraire au rationalisme qui fonde l'université moderne.

Dans la même foulée, on prétend que l'interdiction des signes religieux restreindrait le droit d'opinion et brimerait la liberté universitaire. Pour que les connaissances progressent, il importe que les universitaires ne soient soumis à aucune pression externe qui risquerait de biaiser leur enseignement et leurs recherches. Prise dans ce sens, la liberté universitaire correspond à un principe assurant l'impartialité et la disponibilité d'esprit à la base de l'activité scientifique. Mais ce principe n'est pas absolu et ne s'applique qu'au volet épistémologique de la vie universitaire. Sur le plan financier, les universités, même celles qui détiennent un statut privé, sont largement subventionnées par l'État et elles doivent par conséquent rendre des comptes au gouvernement. Sur le plan pédagogique, une bonne partie des programmes universitaires doivent satisfaire aux exigences des ordres professionnels (médecine, génie, psychologie...) ou d'organismes publics tels que le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement qui relève du ministre de l'Éducation. La liberté universitaire concerne essentiellement les courants intellectuels, les théories, les thèses, les connaissances qui sont enseignés et discutés par les professeurs dans le cadre de leurs fonctions universitaires. Leurs opinions personnelles d'ordre moral, religieux, politique ou autre appartiennent à un autre registre et elles doivent être exprimées ailleurs que dans les salles de cours ou les laboratoires universitaires, que ce soit dans les médias ou sur d'autres tribunes à l'extérieur comme à l'intérieur de l'université. Comme l'université est une institution publique, un gouvernement pourrait très bien exiger que les règles de la laïcité de l'État s'appliquent aussi dans le cadre

universitaire et y interdire le port de signes religieux ostentatoires sans que la liberté universitaire ne soit compromise, car il s'agit là de marques d'appartenance religieuse mais non d'objets de savoir.

À propos des signes religieux ostentatoires, il convient de s'attarder sur le voile islamique puisqu'il en est beaucoup question dans tout ce débat. Au cours de la longue histoire de l'université (précisons que celle-ci est la plus ancienne institution occidentale), de grandes luttes ont été menées pour permettre à tout le monde d'accéder au savoir par le biais d'études universitaires. Jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle, des groupes entiers de la population étaient exclus de l'université, en particulier les femmes. Au prix d'efforts inouïs déployés pendant des décennies, les femmes ont réussi à se faire respecter, à affirmer leur égalité et à acquérir une formation universitaire à laquelle elles ont droit tout autant que les hommes. Le voile islamique, de sa forme la plus légère à sa forme extrême, du hijab à la burqa, demeure un signe religieux réservé seulement aux femmes. D'un point de vue religieux, on le justifie pour marquer la pudeur dont devraient faire preuve les femmes en public pour se soustraire au désir des hommes. Qu'il soit consenti ou imposé, le port du voile marque une appartenance religieuse selon le sexe et renvoie à une conception de la femme comme source de désir et de péché. Il constitue ainsi, dans tous les cas, une forme de ségrégation d'ordre vestimentaire qui contrevient au principe d'égalité entre les femmes et les hommes. Dans plusieurs pays musulmans, des universitaires se lèvent pour combattre cette ségrégation vestimentaire qui s'y répand depuis 1980 avec la montée de l'intégrisme islamique. Les universités québécoises n'ont pas à cautionner dans leurs murs un tel symbole de la subordination de la femme à une religion qui donne la primauté aux hommes, à l'instar d'ailleurs de bien d'autres religions. Pareil accommodement, en plus d'aller à contre-courant des revendications féministes, serait incompatible avec la raison critique à partir de laquelle, comme il a été dit plus haut, l'université moderne s'est construite.

### **La laïcité dans une perspective élargie**

Il faut entrer dans les débats de nature religieuse avec beaucoup de circonspection et d'acuité en raison du caractère éminemment sensible que leur relation au divin et au sacré leur confère. Les croyances, les règles de vie, les rituels d'une religion font l'objet d'une adhésion profonde de la part des fidèles qui les tiennent pour des vérités absolues transcendant la nature humaine et procédant d'une puissance surnaturelle. Les grandes religions monothéistes - le judaïsme, le christianisme et l'islam - se réclament toutes de la parole de Dieu qui aurait été révélée dans des livres qualifiés de «saints» (la Bible, l'Évangile et le Coran). Cette parole divine est vénérée et ne doit jamais être mise en doute.

Du fait que la religion se fonde sur la foi, c'est-à-dire sur une adhésion totale et inconditionnelle de l'esprit, elle ne relève pas à proprement parler de la liberté

d'opinion, laquelle n'implique pas la certitude mais suppose au contraire le jugement et la discussion. La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît d'ailleurs la liberté de religion et la liberté d'opinion comme deux droits différents. Les croyances religieuses ne sont pas véritablement des opinions, car elles sont tenues pour indubitables et indiscutables par ceux et celles qui y adhèrent. Prenons l'exemple du dogme de la Trinité chez les chrétiens. Ceux-ci croient en un Dieu unique formé de trois personnes de même essence mais fondamentalement distinctes : le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Comme il est inconcevable d'un point de vue scientifique, ce monothéisme trinitaire est présenté comme un mystère, une révélation qui dépasse l'entendement humain. En revanche, les musulmans considèrent ce dogme comme une hérésie, car il remet en cause l'unicité d'Allah, nom de Dieu dans l'islam. Le droit d'opinion ne concerne pas ce genre de dogme ; il touche avant tout les questions sociales et politiques qui sont débattues au sein de la cité. On ne peut donc pas soutenir que l'interdiction des signes religieux ostentatoires brime le droit d'opinion.

Sur le plan de la liberté de religion, le projet de charte de la laïcité limite le port de signes religieux ostentatoires dans les organismes relevant de l'État en vertu de la neutralité dont ses représentants doivent faire preuve. Mais il ne brime en rien la liberté de religion, puisque, faut-il le rappeler, les croyants pourront continuer à professer leur foi partout ailleurs dans la société.

Les questions religieuses devraient être considérées comme tous les autres sujets de société. Cependant, en raison de l'enracinement millénaire des religions dans l'histoire humaine et du poids démographique et politique de leurs fidèles, elles ont pu bénéficier d'un traitement particulier dans la vie civile, assimilable à une sorte de privilège de dérogation, à une forme d'immunité. Par exemple, le catholicisme écarte les femmes de la prêtrise et empêche ainsi les croyantes de cette confession de participer aux grandes décisions de leur Église. Si la prêtrise était considérée comme une profession, on pourrait affirmer que les autorités mâles catholiques écartent injustement les femmes de la fonction de prêtre. Une telle exclusion antiféministe devrait être l'objet de poursuites judiciaires en vertu de nos lois régissant le monde du travail et les rapports entre les hommes et les femmes. J'invite respectueusement les parlementaires à examiner la question de la laïcité de l'État dans une perspective essentiellement civile, qui est le propre des gouvernements démocratiques modernes, et, surtout, à ne pas céder à l'ascendant que pourraient exercer sur eux les religions du fait qu'elles ont longtemps pu jouir de l'immunité consentie au sacré et qu'elles se réclament de vérités tenues pour supérieures à la condition humaine.

Depuis les années 1960, l'histoire du Québec a été marquée par un mouvement continu de laïcisation qui a touché tous les secteurs de la société, notamment le monde de la santé et celui de l'éducation. Pour mémoire, rappelons l'adoption en 2000 de la loi abrogeant le statut confessionnel des écoles publiques et celle qui, en 2005, a remplacé l'enseignement religieux confessionnel par un enseignement culturel des religions. Ce mouvement de sécularisation a été voulu par la majorité des Québécoises et des Québécois, et il a été porté par tous les partis politiques qui se sont succédé au

pouvoir. En consacrant la neutralité religieuse de l'État et en exigeant de tous ses représentants un devoir de réserve pour ce qui est du port des signes religieux ostentatoires, la charte de la laïcité s'inscrit tout naturellement dans ce mouvement. L'opposition à cette charte semble cependant plus forte que ce qui a été observé dans le passé. On peut avancer que l'âpreté actuelle du débat s'explique par ses liens avec l'immigration, ce qui le rend encore plus complexe et plus délicat. La question de la laïcité telle que posée aujourd'hui révèle en effet que la société québécoise est devant un choix difficile entre deux modèles d'accueil des immigrants. On pourrait parler d'un dilemme de société. Le premier modèle, qui relève d'une conception nationale, vise l'intégration socioculturelle des immigrants à la nation d'accueil, laquelle tient à conserver et à affirmer son identité historique, ses coutumes et ses valeurs propres. Le deuxième modèle, qui relève, lui, d'une conception multiculturelle, inverse le devoir d'intégration et exige de la nation d'accueil de s'adapter aux nouveaux arrivants en aménageant toutes sortes d'accommodements, qui sont dans les faits de nature essentiellement religieuse. Ces deux modèles antinomiques sont irréconciliables dans la pratique. Le peuple du Québec devra trancher et adopter l'un ou l'autre modèle. Le présent mémoire appuie sans réserve le modèle national qui répond davantage aux aspirations de la société québécoise déjà bien engagée sur la voie de la laïcisation et qui est le seul à garantir la cohésion sociale.

Québec, le 12 décembre 2013